PN-ABE-587
646634

ETUDE SUR LA REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR DU NIGER

TOME V

Projet de Réglementation
du Commerce Extérieur

Ministère du Commerce, de l'Industrie, et de l'Artisanat
en collaboration avec l'USAID/Niger

64634

PROJET DE REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR

RAPPORT N° 4 ÉTABLI EN EXÉCUTION DU CONTRAT PASSÉ AVEC L'AGENCE AMÉRICAINE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

(A. I. D. 683. 0971. 83 - C. 00.9 023.00)

JEAN-LOUIS MOURALIS
AGRÉGÉ DES FACULTÉS DE DROIT,
PROFESSEUR DE DROIT PRIVÉ À LA
FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET
JURIDIQUES DE L'UNIVERSITÉ DE NIAMEY

JUILLET 1989

AVANT - PROPOS

Les constatations faites par les différents experts, et les diverses propositions qu'elles les amenèrent à formuler, l'analyse que nous avons faite de la règlementation actuelle nous conduisent, compte tenu des contraintes et des objectifs que nous avons présentés dans notre précédent rapport, à présenter dans celui-ci une nouvelle règlementation du commerce extérieur.

Nous précisons que nous n'avons fait figurer, dans les visas des différents projets, que les textes antérieurs qui sont propres au commerce extérieur ; nous laissons aux autorités compétentes le soin d'y ajouter les visas relatifs aux textes antérieurs généraux.

Comme nous l'avons expliqué dans notre troisième rapport, nous exposerons dans celui-ci deux séries de projets de textes, les premiers ayant pour objet la règlementation générale du commerce extérieur, les seconds, les modalités d'application de l'ordonnance n° 86-57 du 26 décembre 1986.

AVANT-PROPOS 1

I/PROJET DE REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR PROPREMENT DIT 3

A/Projet d'ordonnance portant code du commerce extérieur.. 3

- Définitions des opérations de commerce extérieur et des importateurs-exportateurs..... 4

- Règlementation du commerce extérieur 5

  - de la pratique des échanges commerciaux avec l'étranger 5
  - de la liberté des échanges commerciaux avec l'étranger..... 6
  - des droits et taxes dans les échanges commerciaux avec l'étranger 7
  - des titres du commerce extérieur pouvant être exigés dans les échanges commerciaux avec l'étranger 9

- Information relative au commerce extérieur 11

  - de l'information de l'administration du commerce extérieur 11
  - de l'information des opérateurs économiques. 11

- Sanctions 12

B/Projet de décret d'application 13

  - des importateurs-exportateurs 13
  - des droits et taxes 14
  - des titres du commerce extérieur 14

- de l'information sur le commerce extérieur..... 16

- des textes abrogés 17

C/Projets d'arrêtés d'application

a- projet d'arrêté sur les modalités de délivrance par les C.R.D. des licences d'importation sans règlement financier..... 21

b- projet d'arrêté sur le répertoire du commerce extérieur..... 22

II/ PROJETS DE TEXTES D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 86-57 DU 27 DECEMBRE 1986..... 24

A/Projet de décret portant application générale..... 24

B/Projet d'arrêté portant délégation d'autorisation de transfert..... 28

C/Projet de décret portant règlementation de l'exportation et de l'importation de l'or..... 30

I/ PROJET DE REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR PROPREMENT DIT

A/ PROJET D'ORDONNANCE PORTANT CODE DU COMMERCE EXTERIEUR

Ordonnance n° 89 du 1989 portant code du commerce extérieur,

Le Président du Conseil Supérieur d'Orientation Nationale,

VU ....

VU la loi n° 61-8 du 27 mai 1961 relative au commerce des substances minérales ou fossiles sur le territoire du Niger,

VU l'ordonnance n° 74-30 du 8 novembre 1974, modifiée par l'ordonnance n° 78-03 du 16 février 1978, relative à la règlementation du commerce, de la détention et de l'emploi de substances vénéneuses et de stupéfiants,

VU l'ordonnance n° 77-1 du 20 janvier 1977 portant création de la SONIDEP,

VU l'ordonnance n° 86-015 du 3 avril 1986 relative au commerce des cuirs et peaux,

VU l'ordonnance n° 86-016 du 3 avril 1986 relative au commerce du bétail et de la viande,

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1er : Le commerce extérieur est régi par les dispositions du présent code et les conventions et traités internationaux relatifs aux relations économiques et financières du Niger avec les autres Etats et les institutions internationales.

Article 2 : Indépendamment des règles évoquées à l'article 1er, les importateurs-exportateurs doivent se conformer à la règlementation douanière et des changes en vigueur.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

DEFINITIONS

SECTION I : Des opérations de commerce extérieur

Article 3 : Les principales opérations du commerce extérieur sont l'exportation, l'importation et le transit.

Article 4 : L'exportation est le franchissement du cordon douanier nigérien en direction de l'étranger par des marchandises produites au Niger, précédemment importées ou placées jusqu'alors en régime douanier suspensif.

Article 5 : L'importation est le franchissement du cordon douanier du Niger en provenance de l'étranger en vue de la mise à la consommation sur le territoire nigérien ou d'une réexportation vers l'étranger après transit sur le territoire nigérien.

Article 6 : Le transit est la traversée du territoire nigérien par une marchandise en provenance et à destination de l'étranger.

SECTION II : Des importateurs-exportateurs

Article 7 : L'importateur-exportateur est le commerçant, personne physique ou personne morale, qui se livre habituellement et à titre professionnel à l'une au moins des trois opérations du commerce extérieur définies aux articles 4, 5 et 6.

CHAPITRE I

DE LA REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR

SECTION I. De la pratique des échanges commerciaux avec l'étranger.

Article 8 : Sous réserve des dispositions particulières à certains produits ou à certaines professions, l'activité d'importateur-exportateur n'est soumise à aucune autorisation préalable.

Elle est ouverte à tout commerçant remplissant des conditions qui seront fixées par voie règlementaire.

Article 9 : L'importateur-exportateur, tel que défini aux articles 7 et 8 ci-dessus est en principe seul habilité à des opérations du commerce extérieur sur le territoire national.

Article10 : Cependant les unités industrielles et les entreprises spécialisées sont autorisées à importer directement les matières premières, produits et matériels techniques entrant dans leur productions, sauf les hydrocarbures qui relèvent du monopole de la SONIDEP.

Article 11 : Elles sont également autorisées à exporter directement leurs produits.

Article 12 : Nonobstant l'article 9 ci-dessus, continuent à s'appliquer les textes relatifs aux importations ou exportations directes des bagages des voyageurs et des trousseaux de mariage, aux déménagements comportant le franchissement de la frontière et au commerce frontalier.

SECTION II : De la liberté des échanges commerciaux avec l'étranger.

Article 13 : Sous réserve des dispositions propres à certaines marchandises intéressant l'ordre et la santé publics, notamment les armes et les stupéfiants, les échanges commerciaux entre la République du Niger et l'étranger sont libres.

Cependant, si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique du Niger, si des difficultés surgissent qui se traduisent par l'altération grave de la situation économique nationale ou s'il apparaît nécessaire de protéger une industrie nationale naissante, le chef de l'Etat peut, par décret pris en Conseil des ministres, apporter à cette liberté, pour un délai maximum d'un an, des restrictions compatibles avec les engagements internationaux du Niger.

Il peut notamment :

a- soumettre à la levée d'une licence l'importation ou l'exportation d'un produit qui en est normalement dispensé.

b- limiter, en fixant un contingent, la quantité exportable ou importable d'une marchandise déterminée.

c- prohiber l'exportation ou l'importation d'une marchandise déterminée.

d- obliger celui qui veut importer une marchandise fabriquée localement à en acheter sur place une certaine quantité si le fabricant en a en stock.

Article 14 : En dehors des circonstances exceptionnelles décrites à l'alinéa 2 de l'article précédent, la protection des industries nationales ne peut être assurée que par des mesures tarifaires compatibles avec les engagements internationaux du Niger et non par des interdictions ou des contingentements d'importation.

Article 15 : Ces mesures tarifaires peuvent être :

- l'augmentation des droits et taxes perçus à l'entrée des produits concurrents de ceux qui sont fabriqués localement.

- la diminution ou la suppression des droits de sortie à l'exportation.

- la création de redevances de péréquation des prix des marchandises importées dont le prix est inférieur aux produits identiques fabriqués sur le territoire nigérien.

SECTION III : Des droits et taxes dans les échanges commerciaux avec l'étranger.

Article 16 : Les droits et taxes suivants sont perçus à l'entrée d'une marchandise sur le territoire nigérien :

- le droit de douane, au taux uniforme et dont certains produits sont exemptés

- le droit fiscal, au taux variable qui peut être nul pour certains produits.

- la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.) qui comporte un taux normal, un taux majoré et un taux réduit et dont certains produits peuvent être dispensés

- la taxe de statistique de 3 % dont le taux sera ramené à 2 % pour l'exercice budgétaire de 1990, à 1 % pour l'exercice de 1991 et à 0,5 % pour l'exercice de 1992.

Article 17 : A partir de l'exercice budgétaire de 1993, la taxe de statistique à l'importation sera remplacée par les frais de traitement de la déclaration en détail fixés forfaitairement à 3 000 francs CFA.

Article 18 : Pour les produits industriels originaires de la C.E.A.O. et admis au bénéfice de la taxe de coopération régionale (T.C.R.) celle-ci se substitue au droit de douane et au droit fiscal.

Article 19 : Les produits du cru originaires de la C.E.A.O. sont exonérés du droit de douane et du droit fiscal d'entrée.

Article 20 : Les matériels et produits nécessaires à la production agro-pastorale sont importés en franchise de tout droit et taxe, y compris la taxe de statistique.

Article 21 : Les droits et taxes, y compris la taxe de statistique, perçus à l'entrée de produits et matériels servant à la production industrielle locale seront remboursés au fabricant lorsqu'il réexportera cette production.

Article 22 : Les droits et taxes suivants sont perçus à la sortie d'une marchandise du territoire nigérien :

- le droit unique de sortie
- la taxe de statistique de 3 %, dont le taux sera ramené à 1,5 % pour l'exercice budgétaire de 1990, et à 0,5 % pour l'exercice de 1991.

Article 23 : A partir de l'exercice budgétaire de 1992, la taxe de statistique à l'exportation sera remplacée par les frais de traitement de la déclaration en détail fixés forfaitairement à 3 000 francs CFA.

Article 24 : Les produits agro-pastoraux dont la liste figure à l'article 20 de l'ordonnance n° 88.056 du 30 septembre 1988 portant loi de finances pour 1989 seront exonérés à compter du 1er janvier 1990, de tous droits et taxes de sortie à l'exportation, y compris la taxe de statistique.

SECTION IV : Des titres du commerce extérieur pouvant accompagner les échanges commerciaux avec l'étranger.

Article 25 : Les titres du commerce extérieur sont l'autorisation spéciale, la licence et le certificat. Les conditions de leur délivrance sont déterminées par voie règlementaire.

Article 26 : L'autorisation spéciale est délivrée à celui qui veut exporter, importer ou faire transiter une marchandise dont l'exportation, l'importation ou le transit est en principe prohibé, le contingent importable ou exportable épuisé ou qui fait l'objet d'un monopole accordé à un tiers.

Article 27 : La licence est exigée pour réaliser une importation dont le règlement doit se faire en devises et qui a pour objet une marchandise dont la valeur est supérieure à un montant qui sera fixé par décret ; la licence ainsi délivrée vaut autorisation de change.

La licence d'exportation est supprimée pour tous les produits.

Article 28 : Une licence peut également être exigée lorsque l'importation d'une marchandise a été exceptionnellement soumise à la levée de ce document, en application de l'article 13 ci-dessus, alors qu'elle en était normalement dispensée.

Article 29 : L'autorisation spéciale et la licence sont des titres personnels ; elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou à titre onéreux.

Article 30 : Le certificat a pour rôle d'attester soit l'origine soit le conditionnement d'un produit.

Article 31 : Le certificat d'origine permet de déterminer le pays où le produit a été récolté, extrait du sol ou fabriqué. Sa production peut seule permettre à une marchandise de bénéficier du traitement de faveur éventuellement attaché à son origine. L'origine du bétail est attesté par le passeport de bétail prévu par l'accord n° 9 des 1er et 2 février 1974 de la communauté économique du bétail et de la viande (C.E.B.V.).

Article 32 : Le certificat de conditionnement atteste qu'un produit à été fabriqué ou préparé dans les règles de l'art et que sa qualité est "loyale et marchande".

Article 33 : Les conditions de délivrance des titres du commerce extérieur, ainsi que les modalités de la domiciliation de certains d'entre eux auprès d'un établissement bancaire, seront déterminées par voie règlementaire.

CHAPITRE II

DE L'INFORMATION RELATIVE AU COMMERCE EXTERIEUR

SECTION I : De l'information de l'administration sur le commerce extérieur.

Article 34 : Afin qu'il puisse disposer des informations indispensables à l'exécution de ses missions, la direction du commerce extérieur sera pourvu des instruments informatiques lui permettant de saisir à tout moment les données statistiques établies par le service des douanes à partir des déclarations en détail.

SECTION II : De l'information des opérateurs économiques et des agents des unités douanières sur la règlementation du commerce extérieur.

Article 35 : Il est créé, sous la responsabilité du ministre chargé du commerce, un répertoire des textes applicables en matière de commerce extérieur. Les conditions de sa diffusion et de sa mise à jour périodique seront fixées par règlement.

Article 36 : Conformément au rôle que leur attribue l'ordonnance n° 60.10 du 15 janvier 1960 fixant les conditions de publication des actes législatifs, gouvernementaux et administratifs dans la République du Niger, les Chefs de circonscription administratives veillent à la diffusion auprès des opérateurs économiques de toutes les mesures relatives au commerce extérieur.

Article 37 : Pendant le délai qui courra, en application de l'article40 de la présente ordonnance, entre sa publication au journal officiel et sa date d'application, le ministère du commerce, en collaboration avec la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie, le quotidien "le Sahel" et l'Office de radio-télévision du Niger, organisera une campagne d'information sur la nouvelle règlementation du commerce extérieur auprès des opérateurs économiques, de leurs organisations professionnelles et des administrations intéressées.

Article 38 : La liste des textes règlementaires abrogés comme contraires aux dispositions du présent code du commerce extérieur sera établie par voie règlementaire.

CHAPITRE III

DES SANCTIONS

Article 39 : Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir aux dispositions de la présente ordonnance ou de ses textes d'application sera puni d'une amende de 100 000 à 10 000 000 de francs CFA et d'un emprisonnement de un à dix ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les déchéances de l'article 21 du code pénal pourront lui être appliquées.

Article 40 :Tout agent de l'administration qui aura sciemment laissé commettre ou favorisé une telle infraction encourra les mêmes peines, sans préjudice des poursuites disciplinaires dont il pourrait être l'objet.

Article 41 : La présente ordonnance, qui entrera en vigueur trois mois après sa publication au journal officiel, sera exécutée comme loi de l'Etat.

B/ PROJET DE DECRET

portant modalités d'application de l'ordonnance n° 89-PCSON/MCI/MF du 1989 portant code du commerce extérieur.

Le Président du Conseil Supérieur d'Orientation Nationale,

VU ...

VU ...

VU l'ordonnance n° 89. du 1989 portant code du commerce extérieur

Le Conseil des ministres entendu,

D E C R E T E

Paragraphe 1. Des importateurs-exportateurs

Article 1er : L'exercice de la profession d'importateur-exportateur est réservé aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- être inscrite au registre du commerce comme importateur-exportateur

- avoir acquité, pour l'exercice budgétaire en cours, la patente correspondant à un chiffre d'affaires de francs.

- être à jour de sa cotisation à la chambre de commerce
- être à jour de sa cotisation au conseil nigérien des utilisateurs de transport (C.N.U.T.).

Article 2 : Sous réserve des articles 10 et 13 du code du commerce extérieur, nul ne pourra être admis à procéder à une exportation ou à une importation à caractère commercial s'il ne fait pas la preuve, auprès du bureau des douanes interessés, qu'il remplit les conditions énumérées à l'article précédent.

Article 3 : En revanche, toute personne apportant la preuve qu'elle les remplit, pourra se livrer à l'exportation, à l'importation ou au transit.

Paragraphe 2. Des droits et taxes

Article 4 : Le remboursement des droits et taxes prévu à l'article 21 du code du commerce extérieur se fera sous forme de crédit d'impôt venant en déduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Article 5 : Un arrêté conjoint du ministre du commerce et du ministre des finances fixera les modalités de calcul de la proportion de produits importés entrant dans la fabrication des produits exportés.

Paragraphe 3. Des titres du commerce extérieur

Article 6 : L'autorisation spéciale est délivrée par le ministre du commerce. La demande d'autorisation spéciale est déposée à la direction du commerce extérieur ; elle doit être motivée et accompagnée de toutes les pièces propres à en établir le bien-fondé.

Article 7 : La licence d'importation n'est jamais exigée lorsque la valeur de la marchandise est inférieure à 2 000 000 francs CFA. Au delà de cette somme, la licence est nécessaire lorsque les marchandises proviennent d'un pays situé hors de la zone franc ; elle l'est aussi lorsqu'elles proviennent d'un pays qui en fait partie mais qu'elles sont originaires d'un Etat extérieur à cette zone et que les formalités de change n'ont pas été accomplies avant leur arrivée au Niger.

Article 8 : Dans les deux hypothèses envisagées à l'article précédent, la licence vaut autorisation de change ; la demande de cette licence avec règlement financier est déposée au bureau des licences de la direction du commerce extérieur au ministère chargé du commerce. La licence est délivrée par le ministre du commerce après avis du service des finances extérieures du ministère des finances.

Article 9 : La licence d'importation prévue par l'article 28 du code du commerce extérieur est une licence sans règlement financier. Elle est délivrée par le président du conseil régional de développement après avis d'un comité technique, dont la composition sera déterminée par arrêté, et examen de la demande par le C.R.D.

Article 10 : Les titres du commerce extérieur étant strictement personnels ne peuvent être remis par l'autorité qui les délivre qu'au titulaire lui-même ou à un mandataire muni d'une procuration en bonne et due forme.

Paragraphe 4. De l'information sur le commerce extérieur

Article 11 : Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat devront fixer, dans les trois mois suivants la publication du présent décret, les modalités selon lesquelles la direction du commerce extérieur pourra avoir accès aux informations statistiques de la direction générale des douanes fondées sur les déclarations en détail.

Article 12 : Le ministre du commerce devra inscrire au prochain budget de son ministère les crédits nécessaires à l'achat du matériel informatique lui permettant de se relier au réseau d'ordinateurs de la direction générale des douanes.

Article 13 : Le répertoire des textes applicables en matière de commerce extérieur sera établi sur reliure mobile afin de rendre possible et aisée sa mise à jour périodique.

Il sera remis aux présidents des comités régionaux de développement, aux attachés commerciaux auprès des préfectures, aux responsables d'antenne commerciale, à la chambre de commerce, d'agriculture, d'industrie et d'artisanat et à ses sections locales, aux organisations professionnelles de commerçants et aux unités douanières. Les mises à jour périodiques auront les mêmes destinataires.

Les particuliers pourront l'acquérir et s'abonner aux mises à jour à des conditions qui seront fixées par arrêté.

Article 14 : Les agents du ministère du commerce détachés en qualité d'attachés commerciaux, ou de responsables d'antenne commerciale doivent, dans leur circonscription, tout mettre en oeuvre pour faire connaître la règlemntation du commerce extérieur par les C.M.D. et les opérateurs économiques.

En outre, la direction du commerce extérieur enverra régulièrement ses cadres en tournée d'assistance technique auprès des différents C.R.D.

Article 15 : Les actes suivants sont abrogés :

- Arrêté n° 103/MF du 3 mai 1963 excluant certaines marchandises du transit.
- Arrêté n° 47/MFAE du 19 février 1964 réglementant l'importation d'ouvrages en matière plastique.
- Arrêté n° 65/MFAE du 23 mars 1964 étendant l'arrêté précédent à d'autres produits.

- Décret n° 65-027/MFAE du 3 mars 1965 portant organisation du marché de la farine de froment.
- Arrêté n° 66/MFAE du 26 avril 1965 portant modalités d'application du décret n° 65.027 MFAE du 3 mars 1965.
- Arrêté n° 83/MFAE du 19 mai 1965 complétant l'arrêté n° 66/MFAE du 26 avril 1965.
- Décret n° 65-90/MFA du 28 juin 1965 instaurant une taxe de péréquation des prix du sucre importé.
- Arrêté n° 115/MFAE du 17 juillet 1965 fixant le montant de la taxe prévue par le décret n° 65-90 du 28 juin 1965.
- Arrêté n° 194/MFAE du 29 octobre 1965 modifiant l'arrêté n° 115 MFAE du 17 juillet 1965.
- Arrêté n° 11/MAECI/DAE du 21 mars 1966 prohibant l'importation et l'exportation des marchandises originaires ou à destination de Rhodésie.
- Arrêté n° 11 MAECI du 28 juillet 1966 modifiant l'arrêté n° 115/MFAE du 17 juillet 1965.
- Décret n° 45/MAECI du 22 janvier 1959 modifiant le décret n° 65.027/MFAE du 3 mars 1965.

- Arrêté n° 8/MAECI/DAE du 1er avril 1969 soumettant à autorisation les importations de sucre dispensées de licence.
- Arrêté n° 10/MAECI du 9 avril 1969 soumettant l'importation de tissus de coton à la déclaration des stocks.
- Arrêté n° 10/MAE/CI/DAE-2 du 3 mars 1970 réglementant l'importation du sucre destiné à la confiserie.
- Arrêté n° 116/MF/ASN/CD du 19 mars 1970 soumettant les sorties d'entrepôt pour la réexpédition à autorisation préalable.
- Arrêté 37/MAECI/DAE-2 du 2 septembre 1972 portant interdiction formelle d'exportation de mil hors du département de Diffa vers l'étranger.
- Arrêté n° 2 MAECI du 25 janvier 1973 soumettant à autorisation l'importation de tissus écrus, teints ou imprimés.
- Arrêté n° 11/MAE CI/DAE du 2 mai 1973 fixant les règles d'importation du tabac brut.
- Lettre n° 1468/MC du 27 juillet 1981 règlementant le transit de marchandises sur l'étranger.
- Circulaire n° 31/MF/DDT du 2 octobre 1982 réglementant le transit vers le Nigéria.
- Circulaire n° 05/MCT du 15 novembre 1983 portant mesures de décentralisation de la délivrance des titres d'importation et d'exportation.
- Circulaire n° 06/MCT du 30 novembre 1983 portant modalité d'application de la circulaire n° 05/MCT du 15 novembre 1983.
- Lettre n° 33-97/MC/T/DCE du 5 décembre 1983 portant modalités d'application des circulaires n°s 05 et 06 MCT des 15 et 30 novembre 1983.
- Circulaire n° 0014/MC/T du 12 septembre 1984 portant procédure d'obtention de l'autorisation préalable.

- Lettre n° 011/MCI/T/DCE du 7 janvier 1986 instituant une taxe de péréquation des prix du riz.
- Circulaire n° 2/MCI/T du 20 février 1986 faisant obligation de lever un titre d'importation pour les biscuits en provenance du Nigéria.
- Lettre n° 1.305/MCI/T/DCE du 21 juillet 1986 ayant pour objet l'achat à l'extérieur des produits concurrents de ceux qui sont fabriqués au Niger.
- Lettre n° 1547/MCI/T/SG/DCR/ST du 27 août 1986 suspendant jusqu'à nouvel ordre toute importation d'huile en provenance du Nigéria.
- Lettre n° 1990/MCI/T/SG/DCE du 2 octobre 1986 portant création de dépôt de dossier de demande d'autorisation préalable.
- Lettre n° 2.003/MCI/T/SG/DCE du 30 octobre 1986 suspendant la délivrance des licences d'importation de ciment.
- Arrêté n° 059/MCI/T/DCE du 17 novembre 1986 fixant les conditions d'importation de marchandises au Niger.
- Circulaire n° 11/MCI/T du 24 décembre 1986 soumettant à la levée d'une licence d'importation de pâtes alimentaires en provenance du Nigéria.
- Lettre n° 0656/MCI/T/DCE/ST du 23 mars 1987 obligeant les importateurs de ciment à en acheter 35 % sur place.
- Circulaire n° 06/MCI du 23 avril 1987 obligeant les importateurs de riz à acheter au "Riz du Niger" 20 % de la quantité à importer ou 5 % de la quantité à faire transiter.
- Circulaire n° 09/MCI/T/DCE du 6 mai 1987 soumettant toute importation d'huile alimentaire à la levée d'un titre.

- Arrêté n° 36/MCI/T/DCE du 15 juin 1987 prohibant la réexpor-
ation des fûts vides.
- Arrêté n° 05/MCI/A/DCE du 8 mars 1988 portant règlementation
e l'importation de certaines marchandises.
- Arrêté n° 06/MCI/A/DCE du 15 mars 1989 portant additif à
'arrêté n° 05/MCI/A/DCE du 8 mars 1988.
- Arrêté n° 31/MCIA/DCE du 29 septembre 1988 portant rectifi-
atif de l'arrêté n° 05/MCI/A/DCE du 8 mars 1988.
- Note d'information n° 001/MCI/A/DCE/ST du 2 novembre 1988
appelant aux importateurs-exportateurs les règles générales
u commerce extérieur.
- Arrêté n° 36/MCI/A/DCI/MAG/G du 14 novembre 1988 portant in-
erdiction d'exportation du riz paddy.
- Lettre n° 2035/MCI/A/DCE/ST du 28 novembre 1988 interdisant
iverses importations.
- Circulaire n° 002/MCI/A/DCE/ST du 6 décembre 1988 portant
rocédure de délivrance des titres d'importation et d'exporta-
ion de certains produits par les conseils régionaux de dévelop-
ement.
- Lettre n° 172/MCI/A/DCE/JTS du 8 février 1989 ayant pour
bjet le renouvellement de l'autorisation préalable.

rticle 16 : Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'ar-
isanat et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce
ui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié
u journal officiel de la République du Niger et qui entrera
n vigueur trois mois après cette publication.

C/ PROJETS D'ARRETES

a- Arrêté n° /MCI/A/DCE/ST du 1989 déterminant les modalités de délivrance par les C.R.D. des licences d'importation sans règlement financier.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

VU ...

VU ...

VU le décret n° /PCSON/MCIA/MF du 1989.

ARRETE

Article 1er : Le comité technique prévu à l'article 9 du décret n° /PCSON du 1989 est ainsi composé :

- Le Chef du service départemental du ministère chargé du commerce ;
- le Secrétaire administratif départemental de la chambre de commerce ;
- l'Inspecteur départemental des contributions diverses ;
- le Directeur régional des douanes ;
- les Chefs d'agence de la B.D.R.N. ;
- le payeur ou le comptable de l'Etat
- un représentant du ministère de la justice.

Article 2 : Les projets de licence dont la délivrance est de la compétence des conseils régionaux de développement sont déposés auprès du président du conseil. Celui-ci les transmet au comité technique qui les renvoie avec son avis.

Le conseil régional les examine alors au cours d'une réunion et prend la décision de les admettre ou de les rejeter.

Article 3 : Lorsqu'en application de l'article 13 du code du commerce extérieur, une marchandise sera provisoirement contingentée, le ministre du commerce informera chaque conseil régional de développement du quota qui sera fixé pour son département.

Article 4 : Entre deux sessions du conseil régional du développement le président du conseil peut, s'il y a urgence adresser la demande au ministre chargé du commerce qui statuera.

Article 5 : Une copie des titres délivrés par le conseil régional de développement sera adressée au ministre chargé du commerce.

Article 6 : Le directeur du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Niger.

b- Arrêté n° /MCI/A/DCE/ST du 1989 déterminant les modalités de confection du "Répertoire des textes applicables en matière de commerce extérieur".

Le Ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

VU ....

VU ....

VU le décret n° /PCSON/MCIAT/MF du portant modalités d'application de l'ordonnance n° 89- du 1989 portant code du commerce extérieur ;

VU la décision n° 038/MCI/A/DCE du 6 décembre 1988 portant création et nomination du responsable de la cellule règlementaire au sein de la direction du commerce extérieur ;

A R R E T E

Article 1er : La cellule règlementaire de la direction du commerce extérieur est chargé de l'édition du répertoire des textes nigériens applicables au commerce extérieur créé par l'article 35 du code du commerce extérieur.

Article 2 : Ce répertoire devra contenir in extenso l'ensemble des dispositions intéressant le commerce extérieur, y compris ceux qui émanent d'autres ministères, notamment du ministère des finances, du ministère des mines et de la géologie, du ministère des ressources animales, du ministère de l'agriculture et du ministère de l'intérieur.

Pour chaque disposition, il est indiqué sa référence au journal officiel de la République du Niger.

Article 3 : Le répertoire sera tenu sur reliure mobile de façon à faciliter sa mise à jour qui sera faite sous la responsabilité de la cellule réglementaire de la direction du commerce extérieur.

Article 4 : La cellule règlementaire sera également responsable de la diffusion du répertoire et de ses mises à jour auprès des différents destinataires.

Article 5 : L'édition du répertoire des textes applicables au commerce extérieur devra être achevée six mois après la publication du présent arrêté au journal officiel.

Article 6 : Le directeur du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

II/ PROJETS DE TEXTES D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 86-57 DU 26 DECEMBRE 1986

A/ PROJET DE DECRET D'APPLICATION GENERALE

Décret n° 89- /PCSON/MF/MCIA du 1989 portant règlementation de certaines relations financières avec l'étranger consécutives à une opération commerciale.

Le Président du Conseil Supérieur d'Orientation Nationale,

VU ...

.....

VU l'ordonnance n° 86-57 du 26 décembre 1986 relative aux relations financières avec l'étranger ;

VU l'ordonnance n° 89- du 1989 portant code du commerce extérieur.

Le Conseil des ministres entendu,

Article 1er : Les importateurs et exportateurs de marchandises sont tenus de domicilier leurs opérations d'exportation à destination de l'étranger ou d'importation en provenance de l'étranger lorsque la valeur de ces marchandises est supérieure à 2 000 000 francs CFA.

Article 2 : Pour l'application du présent décret, il faut entendre par "étranger" :

1- en ce qui concerne les exportations, tous les pays autres que le Niger.

2- en ce qui concerne les importations, tous les pays autres que :

- la République française, y compris les départements et le territoire d'Outre-mer, et la Principauté de Monaco.
- les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest-africaine.
- les autres Etats dont l'institut d'émission est lié au trésor français par une convention de compte d'opérations, sous réserve de réciprocité de liberté reconnue par ces Etats dans leurs relations avec la République du Niger.

Article 3 : La domiciliation doit nécessairement être faite auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou de banques agréés en qualité d'intermédiaires par le ministre des finances.

Les intermédiaires agréés sont chargés de veiller sous leur responsabilité au respect des prescriptions édictées par le présent décret et par les textes pris pour son application, en ce qui concerne les opérations effectuées par leur entremise ou placées sous leur contrôle.

L'agrément d'un intermédiaire est révocable à tout moment.

Article 4 : Sont soumis à l'autorisation préalable du ministre des finances les règlements ou transferts de toute nature effectués par un résident, soit à destination de l'étranger, soit au Niger au bénéfice d'un non-résident, pour régler une opération d'importation.

Article 5 : Les résidents sont tenus de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession sur le marché des changes de toutes créances sur l'étranger ou sur un non résident nées de l'exportation de marchandises.

Article 6 : L'article précédent n'est pas applicable aux exportations de produits agro-pastoraux dont la liste figure à l'article 20 de l'ordonnance n° 88-056 du 30 septembre 1988.

Article 7 : L'importation et l'exportation de l'or sont soumises à l'autorisation préalble du ministre des finances.

Article 8 : Sont prohibés, sauf autorisation préalable du ministre des finances, l'importation et l'exportation des moyens de paiement (billets, chèques , effets) ainsi que de valeurs mobilières.

Article 9 : Les autorisations préalables visées aux articles 4, 7 et 8 ci-dessus feront l'objet de décisions générales ou particulières du ministre des finances qui pourra déléguer son pouvoir d'autorisation soit à la Banque Centrale soit aux intermédiaires agréés par lui.

Article 10 : Lorsqu'une opération d'exportation ou d'importation est soumise à la formalité de la domiciliation, la marchandise ne pourra franchir le cordon douanier, à la sortie ou à l'entrée du territoire nigérien, si l'opérateur n'apporte pas la preuve que la domiciliation a été effectuée.

Article 11 : Un arrêté du ministre des finances déterminera les modalités de la domiciliation.

Article 12 : Les actes suivants cessent, dès la publication du présent décret, d'être applicables aux réglements financiers consécutifs à une opération d'importation ou d'exportation :

- Arrêté n° 68-159/MF du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.
- Arrêté n° 381/MF/SFE du 26 décembre 1968 portant modalités d'application du décret n° 68-159/MF du 24 décembre 1968.
- Circulaire n°1 MF/SFE du 16 janvier 1969 ayant pour objet l'exécution des opérations de change avec l'étranger.
- Circulaire n° 4/MF/SFE du 17 février 1969 ayant pour objet la constitution des couvertures de change à terme.
- Circulaire n° 7/MF-SFE du 1er décembre 1969 ayant pour objet les transferts de paiements courants à effectuer par les intermédiaires agréés sur délégation du service des finances extérieures
- Circulaire n° 9/MF-ASN-SFE du 5 mai 1972 relative au certificat d'importation.
- Arrêté n° 136/MF/ASN/SFE du 24 juin 1972 relatif à l'exécution des transferts avec l'étranger.
- Arrêté n° 155/MF/SFE du 23 avril 1980 modifiant l'arrêté n° 381/MF/SFE du 26 décembre 1968.
- Circulaire n° 9/MF/SFE du 3 mai 1980 ayant pour objet la domiciliation des exportations et du contrôle du rapatriement de leur produit.

Article 13 : Le ministre des finances et le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

B/ PROJET D'ARRETE D'APPLICATION

Arrêté n° /MF du 1989 accordant délégation pour autoriser les transferts de fonds destinés à régler les importations en provenance de l'étranger.

Le Ministre des finances,

VU...

VU le décret n° 89/MF portant modalités d'application de l'ordonnance n° 86-57 du 26 décembre 1986.

A R R E T E

Article 1er : La Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et les intermédiaires agréés reçoivent délégation pour autoriser les transferts vers l'étranger destinés à régler :

- le paiement des marchandises importées lorsque leur valeur est inférieure à 2 000 000 de francs

- le paiement du transport et de tous les frais nécessaires du trafic marchandises tant à l'importation qu'à l'exportation.

Article 2 : Ils ne devront autoriser ces transferts que sur présentation par les donneurs d'ordre de toutes pièces justificatives (contrats, notes de débits, factures, bordereaux, titres de transport, etc.).

Article 3 : Le directeur du service des finances extérieures est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

C/ PROJET DE DECRET REGLEMENTANT LA DETENTION, LE COMMERCE, L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE L'OR

Le Président du Conseil Supérieur d'Orientation Nationale,

VU ...

.....

VU le décret n° 70-04 MTP/T/M/U du 10 mars 1970 règlementant les conditions d'apposition du poinçon de la direction des mines et de l'hydraulique sur les bijoux et objets d'art en or ;

VU l'ordonnance n° 86-57 du 26 décembre 1986 relative aux relations financières avec l'étranger ;

D E C R E T E

Article 1er : La détention et le commerce de l'or et des matières d'or sont libres sur tout le territoire de la République du Niger.

Article 2 : L'exportation et l'importation de l'or sont réglementées comme suit .

T I T R E I

EXPORTATION DE L'OR

Article 2 : Les exportations d'or brut ne peuvent être effectuées que par :

1. les titulaires de permis d'exploitation ou concession minières pour or et les titulaires de permis de recherche pour or qui auront fait la déclaration prévue à l'article 1er, § 4 - 2e de la loi minière n° 61-8 du 29 mai 1961.

2. les titulaires d'une patente d'exportateur d'or délivrée par le ministre des finances.

Article 3 : Toute exportation d'or doit faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par le ministre des finances (service des finances extérieures).

Article 4 : Sont toutefois dispensées de l'autorisation préalable :

- les exportations d'or effectuées par le Trésor public ou la Banque centrale
- l'exportation d'articles dans la fabrication desquels entre une faible quantité d'or (objets doublés ou plaqués d'or, tissés avec fils en métal, etc.).
- l'exportation par des voyageurs d'objets en or sous réserve que le poids global de ces objets n'excède pas 500 grames et qu'ils portent le poinçon de la direction des mines et de l'hydraulique.
- l'exportation de bijoux et objets d'art ou de collection fabriqués hors du territoire
- l'exportation de prothèse dentaire à l'usage personnel de leur détenteur.

T I T R E II

IMPORTATION DE L'OR

Article 5 : L'importation de l'or et des matières d'or est soumise à l'autorisation préalable du ministre des finances (services des finances extérieures).

Article 6 : Sont toutefois dispensées de l'autorisation préalable :

- l'importation d'or effectuée par le Trésor public ou la Banque centrale.

- l'importation d'articles dans la fabrication desquels entre une faible quantité d'or (objets doublés ou plaqués d'or, tissés avec fils métal, etc.).

- l'importation par des voyageurs de bijoux et objets en or personnels en cours d'usage.

Article 7 : L'autorisation préalable d'importation d'or destiné aux bijoutiers fabricants est en plus soumise au visa du ministre des mines et de l'hydraulique (direction des mines et de l'hydraulique).

Article 8 : Une autorisation d'importation, permanente et nominative, sera accordée, par arrêté du ministre des finances, à chaque bijoutier, titulaire d'une patente, qui en fera la demande. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment à titre temporaire ou définitif en cas de fraude ou d'inobservation du règlement.

Article 9 : Pour chaque importation d'or, le titulaire de l'autorisation citée à l'article précédent devra obtenir en plus une autorisation d'importation particulière, délivrée par le ministre des finances (service des finances extérieures). Cette autorisation sera visée par le directeur des mines et de l'hydraulique.

Article 10 : Le renouvellement des autorisations d'importation d'or, dont il a été fait mention à l'article 6, ne sera accordé aux bijoutiers, que lorsqu'il sera établi que l'importation précédente a bien été employée à la fabrication de bijoux en or.

La direction des mines et de l'hydraulique sera chargée de ce contrôle, par le biais du poinçonnage des bijoux en or.

Article 11 : Les exportations et importations d'or dispensées d'autorisation préalable demeurent soumises aux déclarations en douane prescrites par la règlementation douanière en vigueur.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies d'un emprisonnement de un à trente jours et d'une amende de 500 à moins de 100 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 13 : Le présent décret abroge les décrets n° 70-5/MF du 8 janvier 1970 et n° 74-110 PCMS/MMH du 28 mai 1974.

Article 14 : Le ministre des finances et le ministre des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.